

16 AVR. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation de battues administratives
de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 à R. 427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 modifié, relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Considérant la demande formulée par la FDSEA de l'Indre en date du 6 avril 2020 ;

Considérant l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 8 avril 2020 ;

Considérant que l'exercice de la chasse, de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou de l'agrainage est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que les activités de chasse et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne sont pas compatibles avec les exceptions prévues à l'article 3 du décret du premier ministre n°2020-293 du 23 mars 2020 précité ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux prairies et aux cultures agricoles par les sangliers, notamment sur les semis de printemps de maïs et de tournesol, dans l'ensemble des communes du département et qu'il convient de prévenir ces dégâts ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires ;

Considérant que les détenteurs du droit de chasse ne peuvent pas réaliser d'actes de chasse, ni de destruction du sanglier sur la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 mai ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie du département :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
- M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
- M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3, ainsi que ses suppléants,

- M. Joël LAMY nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
- M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
- M. Albain MOREL nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
- M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
- M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
- M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné comme assistant-louvetier sur l'ensemble des circonscriptions,

sont autorisés à procéder à des opérations administratives de destruction **par tir de jour comme de nuit du sanglier, de la date de signature du présent arrêté au 30 mai 2020**, sur l'ensemble du territoire de leur circonscription.

Article 2 : Ces tirs sont exécutés de jour comme de nuit, conformément aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 modifié, relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre.

Dans sa circonscription, le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre au maximum trois personnes qui garantissent qu'elles sont réputées ne pas appartenir à l'une des catégories de personnes présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc).

Les personnes désignées attestent leur déplacement dérogatoire au motif de la « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », et sont munies en outre d'un ordre de mission établi par le lieutenant de louveterie qu'elles accompagnent.

Dans sa circonscription, le lieutenant de louveterie ainsi les personnes qu'il aura désignées, ont droit de tir des sangliers sur les communes où ont lieu les opérations. Tous les participants porteurs d'une arme doivent être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Durant les opérations, l'ensemble des mesures de distanciation sociale et de protection sont respectées par les acteurs : utilisation de véhicules séparés, respect des mesures barrière notamment distance entre les tireurs.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie et toute personne qu'il aura désignée, ont droit de suite des chiens sur la commune où a lieu l'opération et sur l'ensemble des communes alentour.

Article 4 : Dans le cadre de ces opérations :

- la recherche de sangliers peut être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte,
- l'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé.

Article 5 : Avant le déclenchement de chaque opération, et au minimum 12 heures avant le début des opérations dans le cas des battues de destruction par tir, le lieutenant de louveterie, informe les services suivants de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires qui informe la fédération départementale des chasseurs.

Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains concernés.

Article 6 : Le prélèvement de sangliers recherchés n'est pas limité et tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Article 7 : Les animaux tués sont remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention.

Article 8 : Les lieutenants de louveterie doivent être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique lors de chaque opération.

Article 9 : Un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté est être transmis par les lieutenants de louveterie, avant le 15 juin 2020 à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, l'ensemble des lieutenants de louveterie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à tous les agents chargés de la police de la chasse, au président de la fédération des chasseurs de l'Indre ainsi qu'à l'ensemble des maires du département.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.